



Avis n° 2022-0181

Séance du 27 septembre 2022

4<sup>e</sup> section

## DEUXIEME AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2022

Décision modificative

### COMMUNE DE BUCY-LÈS-CERNY

Département de l'Aisne

#### LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES HAUTS-DE-FRANCE,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-4, L. 1612-5, L. 1612-19 et ses articles R. 1612-8 à R. 1612-15, et R. 1612-19 à R. 1612-25 ;

**VU** le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-11, L. 232-1, L. 244-1 et R. 232-1 ;

**VU** les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

**VU** la lettre du 12 juillet 2022, enregistrée au greffe de la chambre le 20 juillet 2022, par laquelle le sous-préfet à la relance, par délégation du préfet de l'Aisne, l'a saisie en application de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget 2022 de la commune de Bucy-lès-Cerny, tel qu'issu de la décision modificative n° 1 du 21 juin 2022, n'a pas été voté en équilibre réel, notamment en raison d'un déséquilibre de la section d'investissement ;

**VU** l'avis de la chambre, n° 2022-0151 en date du 2 août 2022, proposant à la commune des mesures visant à rétablir l'équilibre réel du budget principal ;

**VU** la délibération en date du 6 septembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la commune de Bucy-lès-Cerny a annulé la décision modificative n°1 et adopté un nouvel acte modificatif, enregistrée le 20 septembre 2022 au greffe de la chambre régionale des comptes Hauts-de-France ;

**VU** l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Antoine Gobin, conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur en ses observations,

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

**CONSIDÉRANT** que l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération.*

*La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes.*

*Si l'organe délibérant ne s'est pas prononcé dans le délai prescrit, ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre régionale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à partir de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le représentant de l'Etat dans le département. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre régionale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite » . ;*

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la chambre, délibéré le 2 août 2022, a été adressé à la collectivité le 4 août 2022 ; que le conseil municipal a été convoqué le 30 août et a délibéré le 6 septembre 2022 ; que, par conséquent, le délai d'un mois prescrit par l'article précité pour qu'une délibération rectifiant le budget initial, en l'espèce la décision modificative n°1, soit prise par la collectivité, a été respecté ;

## **SUR L'ÉQUILIBRE DU BUDGET 2022**

**CONSIDÉRANT** que, par la délibération du 6 septembre, le conseil municipal a annulé la décision modificative n°1 et voté les montants, détaillés en recettes, dépenses et restes à réaliser de chaque section, conformément aux propositions de la chambre figurant dans son avis n°2022-0151 ; qu'ainsi, les mesures proposées sont suffisantes pour rétablir l'équilibre réel du budget principal ;

**CONSIDÉRANT** que la commune devra, dès à présent, s'agissant de l'opération de rénovation de l'église, anticiper les aléas financiers issus du décalage entre le paiement des travaux et la perception des subventions attendues;

## PAR CES MOTIFS

**Article 1** **PREND ACTE** du rétablissement de l'équilibre réel du budget principal 2022 de la commune de Bucy-lès-Cerny par délibération du 6 septembre 2022.

**Article 2** **DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de l'Aisne, au maire de Bucy-lès-Cerny et à la comptable publique de la commune, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de l'Aisne.

**Article 3** **RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, et que cet avis doit, par ailleurs, faire l'objet d'une publicité immédiate.

**Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Hauts-de-France, 4<sup>e</sup> section, le 27 septembre 2022.**

Présents : Mme Béatrice Convert-Rosenau, présidente de section, présidente de séance, M. Croizé-Pourcelet, premier conseiller, Mme Coulon-Nguyen et Mme Dupuis-Verbeke, premières conseillères et M. Antoine Gobin, conseiller - rapporteur.

La présidente de séance,



**Béatrice Convert-Rosenau**